

Résolution 1004 (ES-II) de l'Assemblée générale des Nations unies (4 novembre 1956)

Légende: Le 4 novembre 1956, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) condamne l'intervention militaire soviétique en Hongrie. La résolution, adoptée par 50 voix, est rejetée par l'Albanie, la Bulgarie, la Biélorussie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'Union soviétique.

Source: Documents officiels de l'Assemblée générale. Deuxième session extraordinaire d'urgence, du 4 au 10 novembre 1956 - Supplément 1 (A/3355). New York: Nations unies. "Résolution 1004 (ES-II) de l'Assemblée générale des Nations unies, du 4 novembre 1956, sur la situation en Hongrie", p. 2.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_1004_es_ii_de_l_assemblee_generale_des_nations_unies_4_novembre_1956-fr-56d87ffd-bd81-4fd8-ac89-6a93b0be6517.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Résolution 1004 (ES-II)

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

Rappelant que le Traité de paix signé à Paris le 10 février 1947 entre la Hongrie et les Puissances alliées et associées garantit expressément la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Hongrie et que la Charte des Nations Unies proclame le principe général de ces droits et de ces libertés pour tous les peuples,

Convaincue que les récents événements de Hongrie montrent clairement le désir du peuple hongrois d'exercer ses droits fondamentaux, ses libertés et son indépendance et d'en jouir dans leur plénitude,

Condamnant l'emploi de forces militaires soviétiques pour réprimer les efforts faits par le peuple hongrois pour réaffirmer ses droits,

Constatant, d'autre part, la déclaration par laquelle le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 30 octobre 1956, proclamait sa politique de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats,

Constatant que, le 1^{er} novembre 1956, le Gouvernement hongrois a adressé au Secrétaire général une communication indiquant qu'il avait exigé du gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le retrait immédiat des forces soviétiques,

Constatant en outre que, dans une communication du 2 novembre 1956, adressée au Secrétaire général, le Gouvernement hongrois a demandé au Conseil de sécurité de donner pour instructions au gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au gouvernement hongrois d'entamer immédiatement des négociations au sujet du retrait des forces soviétiques,

Constatant que l'intervention des forces militaires soviétiques en Hongrie a provoqué d'importantes pertes en vies humaines et de graves effusions de sang dans la population hongroise,

Prenant note de l'appel radiodiffusé lancé, le 4 novembre 1956, par le premier ministre Imre Nagy,

1. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il renonce immédiatement à toute attaque armée contre la population hongroise et à toute forme d'intervention, en particulier à l'intervention armée, dans les affaires intérieures de la Hongrie;
2. *Fait appel* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'elle cesse de faire entrer de nouvelles forces armées en Hongrie et pour qu'elle retire sans tarder toutes ses forces du territoire hongrois;
3. *Affirme* le droit du peuple hongrois d'avoir un gouvernement conforme à ses aspirations nationales et dévoué à son indépendance et à son bien-être;
4. *Prie* le Secrétaire général d'enquêter sur la situation provoquée par l'intervention étrangère en Hongrie, d'observer directement cette situation avec le concours de représentants désignés par lui et de faire rapport à l'Assemblée générale dans le plus bref délai, ainsi que de proposer le plus tôt possible des méthodes qui permettent de mettre fin à l'intervention étrangère en Hongrie, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;
5. *Fait appel* au Gouvernement hongrois et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils autorisent des observateurs désignés par le secrétaire général à entrer en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer au secrétaire général leurs constatations;

6. *Fait appel* à tous les Membres de l' Organisation des Nations Unies pour qu' ils collaborent avec le secrétaire général et ses représentants à l' exercice de ses fonctions;

7. *Invite* le Secrétaire général à s' enquérir d' urgence, en consultation avec les directeurs des institutions spécialisées compétentes, des besoins que le peuple hongrois pourrait avoir de produits alimentaires, de médicaments et d' autres articles analogues, et de faire rapport à l' Assemblée générale aussitôt que possible;

8. *Demande* à tous les Membres de l' Organisation des Nations Unies et prie les organisations humanitaires nationales et internationales de coopérer pour mettre à la disposition du peuple hongrois les fournitures dont il pourrait avoir besoin.

564ème séance plénière, 4 novembre 1956.